

Cascade de prise en charge des coûts dans le cadre de la désaffectation et de la gestion des déchets

Prise en charge individuelle des coûts avec soutien mutuel

Chaque responsable de la gestion des déchets – qu'il s'agisse des exploitants des installations nucléaires suisses ou la Confédération pour les déchets issus de la médecine, de l'industrie et de la recherche – assume individuellement la **pleine responsabilité** de la prise en charge des coûts liés à la désaffectation et à la gestion des déchets – et ce **jusqu'à la fin de la désaffectation et de la gestion des déchets, et indépendamment de l'état des fonds**.

Par ailleurs, les exploitants des installations nucléaires sont tenus d'épargner dans deux fonds juridiquement indépendants les coûts estimés pour la désaffectation et la gestion des déchets. Les fonds sont alimentés pour une durée d'exploitation présumée de 50 ans. Les moyens à la disposition des exploitants sont calculés de manière propre pour chacun d'eux. Sur les 14,7 milliards de francs à épargner, 7,7 milliards de francs ont déjà été versés dans les fonds. Le fait de devoir épargner dans les fonds ne change rien à la **responsabilité pleine et entière de chaque exploitant** (responsabilité avec l'ensemble de sa fortune) pour ses propres coûts de désaffectation et de gestion des déchets.

Si les coûts liés à la désaffectation et à la gestion des déchets à la charge d'un exploitant dépassent les moyens dont celui-ci dispose dans les fonds ainsi que ses moyens financiers propres, les montants que les autres exploitants ont versés dans les fonds peuvent être utilisés. En outre, les autres exploitants sont tenus de couvrir la différence par des versements complémentaires (au prorata de leurs cotisations). Il existe ici un devoir de soutien réciproque entre les exploitants.

- Le système de l'obligation légale de prise en charge des coûts et la garantie des moyens requis dans des fonds surveillés par l'Etat associés à la solidarité des exploitants est un système **unique au niveau international**.

Un risque extrêmement faible pour les contribuables

Le risque pour les contribuables de devoir prendre en charge des coûts non couverts est extrêmement faible grâce à la cascade de prise en charge de coûts, un système unique au monde:

- Ce ne sont pas les fonds qui supportent les coûts associés à la désaffectation et à la gestion des déchets, mais les exploitants: Ces derniers s'acquittent dans un premier temps de l'ensemble des factures et sont ensuite remboursés par les fonds.
- Si les moyens des fonds à la disposition d'un exploitant ne suffisent pas pour couvrir les coûts liés à la désaffectation et à la gestion des déchets, l'exploitant doit s'acquitter de la somme manquante sur ses **moyens propres** (art. 79, al. 1 LENu).
- Si un exploitant n'est pas en mesure de verser la somme manquante sur ses moyens propres, les moyens des autres exploitants présents dans les fonds couvrent le solde (art. 79, al. 2 LENu). L'exploitant tenu de prendre en charge les coûts doit **rembourser** cette «différence», augmentée d'un intérêt (art. 80, al. 1 LENu).
- Si l'exploitant redevable du remboursement ne peut fournir (ou pas entièrement) le remboursement, les autres exploitants sont tenus d'effectuer des versements complémentaires à partir de leurs moyens propres et au prorata de leur cotisation (versements complémentaires, art. 80, al. 2 LENu).



- Si et seulement si la fourniture de versements complémentaires représente une charge économique insupportable pour les autres exploitants, l'Assemblée fédérale décide alors d'une prise en charge des coûts non couverts (art. 80, al. 4 LENu).

Le cas spécifique des sociétés partenaires

KKW Gösgen-Däniken AG et **KKW Leibstadt AG** sont organisées en tant que coentreprises (ou sociétés partenaires). Sur la base de conventions d'actionnaires (conventions de partenariats), les partenaires d'une installation supportent l'ensemble des coûts associés à celle-ci (coûts annuels) au prorata. Pour ce faire, ils achètent et vendent sur le marché l'ensemble de l'électricité produite par l'installation.

- Si les moyens des fonds, à la disposition d'une société partenaire, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des coûts liés à la désaffectation et à la gestion des déchets, les partenaires prennent en charge la part manquante proportionnellement aux coûts annuels, et ce également une fois la désaffectation achevée.
- Les sociétés partenaires ne peuvent être dissoutes tant qu'elles n'ont pas accompli leur obligation liée à la désaffectation et leur obligation d'évacuation des déchets radioactifs (art. 29, al. 2, art. 31, al. 2 et 4 LENu). Sur toute cette période, des conventions de partenariats sont également conclues, et l'obligation de prise en charge des coûts annuels s'applique donc aussi.
- Aussi longtemps que les partenaires sont solvables, leur société partenaire l'est aussi. En cas d'insolvabilité d'un partenaire, les autres partenaires ne sont pas tenus légalement de supporter davantage que les coûts annuels proportionnels qui leur incombent au sein de la société partenaire concernée. En raison de l'obligation de soutien mutuel entre les sociétés exploitantes (recours aux moyens des fonds de l'ensemble des exploitants; versements complémentaires au sens de la LENu; cf. ci-dessus), les partenaires sont de facto fortement incités à éviter la faillite de leur société partenaire. Cela est renforcé par le fait que les centrales nucléaires suisses sont à environ 80% en mains publiques.
- Les choses sont différentes concernant les centrales nucléaires de Mühleberg et de Beznau, qui ne sont pas organisées en tant que sociétés partenaires: dans leur cas, il n'existe aucune obligation de prise en charge des coûts annuels des actionnaires, les exploitantes (BKW Energie SA et Axpo Power AG) sont responsables à hauteur de leurs moyens propres.
- L'organisation en tant que société partenaire est une forme stable et éprouvée d'organisation depuis des décennies dans les domaines de l'énergie nucléaire et de l'énergie hydraulique. Aucun changement n'est nécessaire ici.

L'organisation de la STENFO est unique au monde et très robuste. Il serait donc excessif de mettre en place d'autres niveaux de sécurité, et par là de priver les exploitants de moyens supplémentaires. En revanche, définir des conditions-cadres économiques et réglementaires leur permettant de mener à bien la désaffectation et la gestion des déchets sur le long terme serait judicieux.